

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1207997

société PROMOGIL

Mme Verley-Cheyne
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 20 décembre 2012
Ordonnance du 21 décembre 2012

Le juge des référés,

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2012 sous le n° 1207997 et le mémoire complémentaire, enregistré le 18 décembre 2012, présentés pour la société PROMOGIL, dont le siège est 37 rue de Coulanges à Sucy-en-Brie (94370), par Me Lefauve avocat au barreau de Paris ;

La société PROMOGIL demande au juge des référés

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 2012, portant déclaration d'infection tuberculeuse des éléphants du parc zoologique de la Tête d'Or, par lequel le préfet du Rhône a décidé qu'il sera procédé, dans un délai de trente jours suivant la notification, à l'abattage des deux éléphants Baby et Népal, contaminées par la tuberculose, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Elle soutient :

- qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de cet arrêté dès lors que l'exécution d'une telle mesure serait irréversible et entraînerait pour elle un préjudice considérable ;
- qu'il n'y a aucune urgence à décider de l'euthanasie, les deux éléphants étant présumées malades depuis 2011 sans qu'aucun test ni traitement n'ait été entrepris pour enrayer la maladie ;
- que l'arrêté a été signé par le directeur départemental de la protection des populations, sans qu'il soit justifié de la délégation de pouvoir donnée par le préfet ;
- que l'arrêté ne lui a jamais été notifié ;
- qu'il méconnaît le principe de proportionnalité et se réfère à des dispositions générales du code rural, qui ont principalement vocation à s'appliquer aux cheptels d'animaux d'élevage et de production agricole, et ne citent pas le cas des espèces protégées ; que celles-ci sont réglementées par les articles L.411-1 alinéa 1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; que les deux animaux concernés étant des éléphants d'Asie classés parmi les espèces protégées par la convention de Washington de 1975 (annexe I) et déclarée espèce en danger d'extinction selon l'International union for the conservation of nature depuis 1996, ils doivent bénéficier de toutes mesures alternatives avant

qu'une décision d'abattage soit décidée ;

- que la décision est manifestement disproportionnée en ce qu'elle n'a pas été précédée de toutes les mesures alternatives mises en place par le législateur ;

- que l'article L. 223-8 du code rural s'applique en cas de constatation d'une maladie, alors qu'elle ne s'est jamais vu communiquer le moindre document permettant de vérifier les examens effectués en l'espèce ;

- qu'il existe un doute sérieux sur le fait que les éléphants soient effectivement porteuses de la tuberculose ; le doute étant total concernant Népal, tandis que la séropositivité de Baby, non confirmée, ne signifie pas un déclenchement de la maladie ; que le test réglementaire et scientifiquement indéniable de la culture positive sur lavage de trompe n'a pas été entrepris ;

- que le bilan de contamination du personnel en contact avec les éléphants n'a pas été porté à sa connaissance, alors que ses résultats sont d'une grande utilité pour identifier la réalité de l'excrétion du bacille tuberculeux par les éléphants ;

- qu'aucun arrêté de mise sous surveillance n'a été mis en place en application de l'article L. 223-8 du code rural, alors même que le doute sur l'existence d'une infection existe depuis **2010**, sans qu'aucun examen complémentaire n'ait été mis en œuvre ;

- qu'aucun traitement curatif, pourtant existant et déjà utilisé à l'étranger sur des éléphants dans des circonstances similaires, n'a été mis en place en violation de l'alinéa 9 du même article ;

- que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir, l'administration cherchant à se débarrasser à moindre coût de deux animaux encombrants en arguant d'un risque sanitaire de contagion alors qu'il y a deux ans, à une époque où le risque était déjà connu, elle proposait à son propriétaire de les récupérer ;

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2012, présenté par le préfet du Rhône qui conclut au rejet de la requête, par les moyens :

- que l'isolement d'un bacille tuberculeux dans cet effectif de trois éléphants et la proximité ancienne et étroite de Baby et Népal avec Java ne laissent aucun doute sur leur statut d'animal contaminé au sens de l'article R. 223-4 du code rural ; qu'ils avaient été testés positifs en août 2010 ;

- que parmi les mesures prévues à l'article L. 223-8 du code rural, le « traitement » qui avait été présenté comme irréalisable par l'expert qu'il avait sollicité n'a pas été retenu ;

- que l'arrêté a été notifié au détenteur des animaux en application de l'article L. 201-2 du code rural, dans la continuité des actions entreprises depuis 2010, lui demandant de faire le nécessaire pour avertir le propriétaire ;

- que le risque que constitue la présence d'animaux contaminés au Parc de la Tête d'Or justifie leur élimination rapide ; que les nécessités d'organisation de l'opération d'abattage l'ont conduit à imposer un délai de trente jours pour son exécution ;

- que le risque est tout à fait caractérisé dans ce dossier ; qu'il convient d'appliquer un principe de précaution élémentaire pour des animaux risquant de contaminer l'homme ;

Vu, enregistrées le 19 décembre 2012, les pièces produites par la ville de Lyon ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 décembre 2012 par lequel la société PROMOGIL conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs :

- que le défaut de notification lui cause un préjudice évident et motive en soi la nullité de l'arrêté ;

- que les affirmations selon lesquelles Baby et Népal seraient atteintes de tuberculose sont infirmées par les pièces qu'il verse aux débats ; que tant les tests réalisés que les conclusions du

Pr Artois confirment qu'il existe un doute très sérieux sur le fait que les éléphantesses soient porteuses de tuberculose ;

- qu'il ressort d'une thèse publiée en 2008 du Dr P. Delnatte que les autorités vétérinaires préconisent l'établissement d'un diagnostic poussé avant d'affirmer l'existence de la tuberculose et favorisent l'isolement sanitaire et le traitement médicamenteux, la solution d'euthanasie ne devant être utilisée qu'en dernier recours ; que le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en supposant que les éléphantesses seraient porteuses de la tuberculose sans réaliser les tests poussés existants et en concluant à leur abattage immédiat ;

- que l'autorisation d'abattage dans ces conditions créerait un précédent qui autoriserait l'euthanasie de tous les éléphants ayant été potentiellement au contact d'un animal porteur de tuberculose ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1207996, par laquelle la société PROMOGIL demande l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2012 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Verley-Cheynel, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 20 décembre 2012 à 10 heures, au cours de laquelle ont été entendus :

- Mme Verley-Cheynel, juge des référés, qui a donné lecture de son rapport ;

- Me Lefaure, représentant la société PROMOGIL, qui a repris les éléments contenus dans ses mémoires et a indiqué que la société a été prise au dépourvu par l'édiction soudaine de cet arrêté ; que lorsque les éléphantesses ont été confiées au Parc de la Tête d'Or en 1999, compte tenu de leurs difficultés de cohabitation au cirque avec leurs congénères, elles étaient en bonne santé ; que s'agissant des tests réalisés sur Baby, quelques uns étaient positifs en juillet 2010 et un sur cinq seulement en septembre 2010 ; que s'agissant de Népal, un seul test a donné un résultat positif en juillet et qu'ils étaient tous négatifs en septembre ; que la société a contesté dès 2010 le caractère contagieux des animaux et a demandé un traitement ; qu'à la suite de leur placement à l'isolement, elle n'a plus eu de nouvelles depuis le milieu de l'année 2011 ; que la destruction des animaux lui cause un préjudice affectif et matériel, le commerce des éléphants étant interdit ; que les dispositions du code rural concernent les animaux d'élevage et ne sont pas adaptées, alors que le code de l'environnement interdit la destruction des espèces protégées ; que le préfet privilégie l'aspect prophylaxie et a pris une mesure disproportionnée au regard des risques sanitaires allégués ; que la suspicion de tuberculose ne repose que sur des analyses réalisées en 2010, sans qu'il y ait eu depuis de suivi sanitaire pour confirmer ou infirmer les tests et qu'ainsi on n'a pas d'idée de l'état sanitaire actuel ; que le décès de Java en août 2012 est visiblement survenu de mort naturelle, et que si les résultats, communiqués le 11 décembre 2012, de l'autopsie, réalisée spontanément, montrent que

cette éléphante était atteinte de la tuberculose, elle était précisément la seule à ne pas avoir fait l'objet d'analyse, ce qui jette le doute sur l'expertise scientifique du zoo ; qu'appliquant les règles en vigueur pour la bétail et la volaille, la destruction a été décidée du seul fait de la proximité des animaux, alors que compte tenu de la séparation de Java des deux autres éléphants, il n'y avait pas de contamination possible ; qu'elle n'a pas eu communication des documentations scientifiques sur lesquelles repose la décision ; que le dépistage de la tuberculose n'est pas obligatoire et qu'il y a absence de manifestation clinique de la maladie ; qu'une expertise collégiale devrait être entreprise qui permettrait en fonction de la réponse : négative, porteurs sain ou malade, d'adopter une démarche cohérente ; que de nombreux pays traitent leurs éléphants contaminés pour un coût tout à fait abordable ; qu'il n'y a pas d'arguments sérieux en l'absence de connaissance de l'état sanitaire actuel et que des dispositions raisonnables doivent être prises ; que la société PROMOGIL n'avait pas accepté de reprendre ses animaux compte tenu des problèmes de sécurité pour ses employés, de l'impossibilité du transport et de l'absence de disponibilité d'un parc susceptible de les accueillir ;

- M. Marseille, directeur départemental de la protection des populations du Rhône, représentant le préfet du Rhône, qui a exposé qu'il s'agissait d'une situation concernant la santé humaine et que les animaux porteurs constituaient un réservoir source de contamination de l'homme ; que les tests spontanés réalisés en 2010 ont révélé une suspicion sur les deux éléphants testées n'ayant pas entraîné de réaction réglementaire immédiate, les résultats étant, alors, regardés comme insuffisants, mais néanmoins conduit à la prescription de mesures d'éloignement du public et d'isolement au début de l'année 2011 ; que l'avis du Pr Marc Artois a été sollicité en mai 2011 ; que le décès de Java en août 2012 a constitué un événement majeur compte tenu de l'autopsie réalisée, dont les résultats complets, connus le 11 décembre 2012, ont révélé la présence de la bactérie de la tuberculose humaine -mycobacterium tuberculosis- sur les deux prélèvements effectués sur les poumons et sur le nœud lymphatique trachéo-bronchique de l'éléphante ; qu'il a en conséquence édicté un arrêté, sur délégation du préfet, en l'absence de doute sur le statut d'animal contaminé des éléphants ayant cohabité, qui avaient été déjà testées ; que le traitement a été écarté sur la foi du rapport du Pr Artois ; que l'arrêté a été adressé à la ville de Lyon, détenteur des animaux lequel est celui auprès de qui les mesures sont prescrites, à charge pour lui d'en avertir le propriétaire ; que les risques pour la santé publique justifient leur élimination rapide, un délai de 30 jours étant laissé compte tenu des difficultés d'organisation d'une opération de ce type ; qu'il existe un risque caractérisé pour la santé humaine, ces éléphants constituant une bombe à retardement pour leur entourage ;

- Me Zenati-Castaing, avocat de la ville de Lyon, qui a fait valoir que la thèse de doctorat dont les extraits ont été produits par la requérante montrent (p53) le risque que représente la contamination de l'homme par l'animal, dont le cirque Pinder ne semble pas conscient, sa préoccupation majeure n'étant pas la santé publique ; qu'on ne saurait reprocher une précipitation dans la mesure où l'on est passé d'une présomption à une certitude à partir de l'autopsie de Java ; qu'il a été proposé à la requérante, dès 2010, l'abattage des animaux ou de les reprendre, ce qu'elle n'a pas accepté ; que des mesures de sécurité importantes ont de ce fait dû être prises à l'égard du public et du personnel ; que le décès de Java a constitué un événement clef, l'autopsie réalisée ensuite, laquelle est exigée par la loi, ayant montré une présomption d'atteinte confirmée par la campagne de culture dont les résultats concluent formellement à l'existence du bacille ; que ces animaux ont cohabité pendant des années, alors qu'il s'agit d'une maladie extrêmement contagieuse par voie aérienne ; que le rapport du Pr Artois est très clair en présence d'un animal contaminé ; que la circonstance qu'il s'agisse d'espèce protégée ne doit pas pour autant conduire à les laisser contaminer les êtres humains ; que la question n'est pas ici celle du dépeuplement d'une espèce animale ; que les dispositions du code rural s'appliquent, selon l'article D. 201-4 à toutes espèces animales tenues en captivité ; que l'absence de production d'un bilan de la contamination dans le

personnel du parc ne saurait être invoquée, alors qu'il serait criminel d'attendre la contamination d'un membre du personnel pour agir ; qu'il ne saurait lui être imputée l'absence de tests complémentaires, alors que dès les premiers doutes la ville a indiqué à la société PROMOGIL qu'elle ne voulait pas se livrer à d'autres tests dans la mesure où la réalisation de ceux-ci mettait gravement en danger la sécurité des soigneurs, notamment le lavage de trompe lequel nécessite un apprentissage long et rapproché de l'animal ; que le propriétaire n'a alors pas consenti à ce que les tests soient réalisés sous anesthésie générale, comme elle l'avait proposé, et n'a pas voulu prendre les risques de les effectuer lui-même ; que le traitement curatif n'est pas envisageable et constitue une solution dangereuse susceptible d'engendrer des bactéries hyper résistantes qui risquent de se disséminer, ce dont convient le vétérinaire du cirque Pinder lui-même qui, au paragraphe 7 de la note produite par la requérante (pièce 18), se borne à appeler à un débat public sur le sujet ; que s'il existe un doute sur la contamination des éléphants, deux intérêts sont ici en présence, les autorités administratives ayant pris leur responsabilité ; que la tuberculose est une maladie grave pour l'homme et est en recrudescence ;

En réponse aux questions qui leur ont été posées :

- Le Dr Guillaume Douay, vétérinaire, directeur adjoint du parc zoologique de la Tête d'Or, a indiqué que l'enclos de Java et celui de Baby et Népal étaient distincts, mais séparés d'un simple fossé ; que les résultats des analyses après autopsie montrent que Java était « excréteur », ce qui signifie qu'elle était contagieuse ; que les prélèvements sur les éléphants sont complexes à réaliser, plusieurs mois ayant été nécessaires, par exemple, pour parvenir à effectuer un prélèvement de sang auriculaire et que l'apprentissage pour réaliser un lavage de trompe peut prendre jusqu'à six mois ; que des analyses complémentaires ne permettraient pas de déterminer avec certitude l'absence de contamination des éléphants ;

- Le Dr Florence Ollivet-Courtois, vétérinaire, conseil du cirque Pinder a confirmé que Java était contagieuse et qu'une expertise ne permettrait pas d'avoir la certitude que les éléphants sont exemptes de la maladie ; elle a mentionné que le temps d'apprentissage pour effectuer un lavage de trompe était très variable, de 15 minutes à six mois, selon les animaux ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. [...]* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique [...]* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit [...] justifier de l'urgence de l'affaire. [...]* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte

administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue, en tenant compte, d'une part, des atteintes graves et immédiates que la mesure litigieuse est susceptible de porter aux intérêts invoqués par le requérant, d'autre part, de l'intérêt général ou de l'intérêt de tiers qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

3. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les deux éléphants Baby et Népal confiées par la société PROMOGIL au parc zoologique de la Tête d'or en 1999, par une convention de mise à disposition signée avec la ville de Lyon, ont été, ainsi qu'une troisième éléphant dénommée Java, placées à l'isolement à compter du début de l'année 2011, en raison d'une suspicion de contamination par la tuberculose ; qu'à la suite du décès de l'éléphant Java en août 2012, l'autopsie réalisée, dont les résultats d'analyse définitifs n'ont été connus que le 11 décembre 2012, a établi formellement que celle-ci était infectée par la bactérie de la tuberculose humaine (*mycobacterium tuberculosis*) et son caractère contagieux ; que le préfet du Rhône a immédiatement décidé, par arrêté du même jour, de faire procéder à l'abattage des deux éléphants survivantes qui, ayant occupé un enclos contigu à celui de l'animal reconnu désormais « excréteur », sont fortement suspectées, en raison de cette promiscuité, d'être également infectées par la bactérie hautement contagieuse, transmissible par voie aérienne et qui présente un caractère zoonotique ;

4. Considérant que pour justifier de l'urgence qui s'attache à suspendre la décision d'abattage, la société PROMOGIL qui a fait valoir la valeur sentimentale et économique de ses animaux, invoque leur appartenance à une espèce protégée et l'incertitude quant à leur contamination effective ; que toutefois, l'intérêt spécifique qui s'attache à la conservation d'animaux appartenant à une espèce protégée ne peut qu'être relativisé ici s'agissant de spécimens qui ne sont plus dans leur milieu naturel, qui n'ont plus de capacité reproductive et qui manifestent une intolérance à la cohabitation avec d'autres de leurs congénères, rendant ainsi improbable l'éventualité de leur réintroduction dans un troupeau plus conséquent afin d'y assumer le rôle matriarcal auquel elles ont vocation ; qu'il résulte, par ailleurs, des explications concordantes données lors de l'audience, que l'innocuité des animaux n'est pas susceptible d'être établie in vivo de manière certaine et que les tests sollicités, qui seraient seulement de nature à permettre de confirmer une infection, seraient longs à mettre en œuvre et mettraient en danger les personnes chargées de les réaliser ; que, dans ces conditions, quel que soit l'intérêt économique allégué et pour estimable que soit le souci de ne pas abrégé l'existence d'un animal, l'intérêt général qui s'attache à ne pas exposer la population à un risque de contamination par le bacille de la tuberculose fait obstacle à ce que soit regardée comme remplie la condition d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de l'arrêté ; que, par suite, les conclusions à fin de suspension doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la société PROMOGIL dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société PROMOGIL est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société PROMOGIL, au ministre de l'agriculture et à la commune de Lyon. Copie en sera donnée au préfet du Rhône

Fait à Lyon, le 21 décembre 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

G.VERLEY-CHEYNEL

H. EL DJENDOUBI

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

